



# ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT DES ÉTATS-UNIS : UNE PORTÉE PLUS LARGE QUE VOUS NE PENSEZ

Guide aux fins de l'établissement de vos obligations fiscales aux États-Unis



RBC Gestion de patrimoine

## Table des matières

Qui est un citoyen américain ? .....	3
Impôt sur le revenu des États-Unis .....	3
• Définition de « résidence » et de la portée .....	4
• Détention et location de biens immobiliers aux É-U par des Canadiens .....	5
• Pièges fiscaux pour les citoyens américains vivant au Canada...	5
Impôt des É-U sur les transferts .....	8
• Définition de « résidence » et de la portée .....	8
• Planification pour les résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts vivant au Canada .....	10
– Les deux sont citoyens américains .....	10
– Seul un est citoyen américain .....	13
• Planification pour les propriétaires non américains de biens situés au É-U .....	15
Affranchissement du régime fiscal des États-Unis .....	19

## Mise en contexte

Le fait de vivre au Canada, à la frontière des É-U, c'est comme vivre à côté d'un éléphant. Il projette de grandes ombres et peut facilement avoir des incidences dans nos vies de tous les jours. La fiscalité américaine est une incidence d'envergure.

Le régime fiscal américain rayonne dans des directions qui surprendraient bien des personnes qui vivent au Canada. Les exemples qui suivent font état de personnes vraisemblablement visées par le régime fiscal américain.

- Tim est un citoyen américain vivant au Canada.
- Hui vit au Canada mais est né aux É-U.
- Terrance est un citoyen canadien qui vit au Canada mais sa mère ou son père est né aux É-U.
- Julie est titulaire de la « carte verte » des É-U et vit au Canada.
- Solomon, un citoyen canadien qui vit au Canada, a passé plus de 182 jours aux É-U l'année dernière.
- Carole, une citoyenne canadienne qui vit au Canada, a séjourné en moyenne au moins 122 jours aux É-U par an au cours des trois dernières années.
- Mohammed, un citoyen canadien qui vit au Canada, est propriétaire de valeurs mobilières américaines ou d'un bien immobilier aux É-U.

Chacune des personnes mentionnées dans les exemples qui précèdent est « à risque » d'assujettissement à l'impôt américain, en raison d'un facteur de liaison aux É-U qui peut donner lieu à des obligations de production de déclarations fiscales ou de communication de renseignements (ou les deux) aux É-U. L'omission de ce faire peut entraîner des frais et des conséquences considérables.

L'assujettissement à l'impôt américain peut se produire de quatre façons différentes. Tout d'abord, les É-U imposent les citoyens américains peu importe où ils résident. Par conséquent, les citoyens américains qui vivent au Canada ou dans d'autres pays seront toujours assujettis au régime fiscal américain. Deuxièmement, les É-U imposent les personnes qui deviennent titulaires de la « carte verte » des É-U ou qui séjournent



Il est tout à fait possible que des citoyens canadiens, des citoyens des États-Unis résidant au Canada et des titulaires de la « carte verte » ... puissent avoir des obligations fiscales aux États-Unis.

pendant des périodes considérables aux É-U. Troisièmement, les É-U imposent les personnes qui touchent certains types de revenus provenant de sources aux É-U et les propriétaires de certains types de biens situés aux É-U, même si aucune de ces personnes n'a d'autre assujettissement au régime fiscal des É-U. En quatrième lieu, le régime fiscal des É-U peut même viser des personnes qui ne sont pas des citoyens américains et qui ne vivent peut-être même pas aux É-U mais sont réputées domiciliées aux É-U. La notion de domicile, pour l'essentiel, renvoie aux personnes qui estiment que les É-U constituent leur domicile permanent peu importe l'endroit où elles résident.

Examinons maintenant le régime fiscal des É-U en soi. Contrairement au Canada, les É-U ont deux régimes fiscaux distincts. Le **régime de l'impôt sur le revenu des États-Unis** s'applique au revenu gagné ou touché annuellement tandis que le **régime de l'impôt sur les transferts des États-Unis** s'applique aux cessions à titre gratuit de biens de son vivant et au moment du décès. Les personnes qui résident en permanence aux É-U ou pendant des périodes prolongées au cours d'une année ou d'une série d'années, et, dans certains cas, qui sont fréquemment présentes aux É-U sont visées par le premier régime. Les citoyens américains, vivant ou non aux É-U, sont visés par les deux régimes. Les titulaires de la « carte verte » sont assujettis au régime de l'impôt sur le revenu des É-U et sont vraisemblablement également soumis au régime de l'impôt sur les transferts. Les personnes domiciliées

aux É-U, même si elles y passent peu de temps, voire aucun, sont néanmoins éventuellement assujetties au régime de l'impôt sur les transferts des É-U.

Par conséquent, il est tout à fait possible que des citoyens canadiens, des citoyens des É-U et des titulaires de la « carte verte » résidant au Canada ainsi que des personnes qui sont ressortissantes ni du Canada ni des É-U mais qui résident tout simplement au Canada puissent avoir des obligations fiscales aux É-U. Il importe d'observer que les obligations de production de déclarations fiscales aux É-U visent non seulement les déclarations de revenus mais aussi les déclarations de renseignements annuelles. La non production de celles-ci est assortie de pénalités qui peuvent être exorbitantes.

Tout au long de cet article, nous ferons état de situations qui peuvent vous toucher ou toucher quelqu'un que vous connaissez. Dans de tels cas, il est très important d'obtenir des conseils fiscaux auprès d'un expert en fiscalité américaine.

Cet article est destiné à des fins d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme constituant des conseils fiscaux ou juridiques. Il aborde seulement la planification aux fins de l'impôt sur le revenu et de l'impôt successoral fédéral des É-U; certains États américains peuvent être dotés de leur propre régime d'impôt sur les transferts, qui n'est pas analysé ici. Il est impératif d'obtenir des conseils professionnels auprès d'un conseiller fiscal ou juridique compétent se spécialisant en fiscalité transfrontalière et en planification successorale avant de prendre quelque mesure que ce soit en fonction des renseignements donnés dans cet article. Vous aurez ainsi l'assurance que votre situation aura été dûment examinée et que toute mesure prise le sera en fonction des derniers renseignements disponibles.

## Qui est un citoyen américain ?

L'assujettissement au régime fiscal des É-U est le plus important pour un citoyen des É-U, et il importe donc d'établir qui est visé par cette expression. Quoique la plupart des citoyens américains soient bien conscients de leur statut vis-à-vis des É-U, il y a beaucoup de personnes, nombre d'entre elles résidant au Canada, ou peut-être dans d'autres pays, qui sont surprises, voire choquées dans certains cas, d'apprendre qu'elles sont également des citoyens des É-U.

Toute personne née aux É-U est automatiquement un citoyen américain. Alors que la très grande majorité des personnes nées aux É-U y ont vécu toute leur vie, il y a de nombreuses personnes qui sont nées aux É-U et qui n'y vivent pas, et qui n'y ont peut-être jamais vécu,

Toute personne née aux É-U est automatiquement un citoyen américain.

mais qui, en vertu de la loi aux É-U, sont des citoyens américains. Le fait de ne pas être titulaire d'un passeport des É-U n'a aucune incidence sur ce statut. Le simple fait de naître aux É-U suffit pour acquérir la citoyenneté américaine, peu importe que vous – ou l'IRS (Internal Revenue Service) – y donniez suite.

La question clé pour une personne née à l'extérieur des É-U est de savoir si l'un de ses parents naturels est lui-même citoyen américain. Si les deux sont citoyens américains et mariés (des règles différentes, qui ne sont pas abordées dans cet article, s'appliquent s'ils n'étaient pas mariés), alors, pourvu qu'au moins l'un

d'eux ait, à un moment donné, résidé aux É-U, vous aussi êtes citoyen américain. Si seulement l'un d'eux est citoyen américain, la durée de sa résidence aux É-U, selon la date de sa naissance, sera déterminante.

Finalement, il importe également de noter que, si vous n'êtes pas citoyen américain, mais qu'à un moment donné vous étiez titulaire d'une « carte verte » des É-U, sans l'avoir officiellement renoncé aux fins fiscales (le simple fait de laisser la carte venir à échéance ne suffit pas), vous êtes imposé aux É-U à l'instar d'un citoyen américain. Il est important de parler à un avocat compétent en immigration afin d'établir votre statut vis-à-vis des É-U.

## Impôt sur le revenu des États-Unis

### Définition de résidence aux fins fiscales américaines

Les citoyens américains ou les personnes définies comme des « résidents » aux fins de l'impôt sur le revenu des É-U sont assujettis au régime de l'impôt sur le revenu des É-U. Cette définition de « résidents » vise 1) les titulaires de la « carte verte », peu importe où ils vivent et 2) les personnes visées par le « critère du séjour d'une durée importante » (Substantial Presence Test) aux É-U.

Dans cet article, un résident des É-U aux fins de l'impôt sur le revenu est désigné un « résident fiscal des É-U ».

Il y a lieu de noter qu'un titulaire de la « carte verte » des É-U qui vit au Canada peut faire un choix en vertu des règles décisives de la Convention fiscale Canada-É-U d'être réputé un résident fiscal du Canada et un non-résident des É-U. Ce faisant, il peut ainsi mettre en péril son statut de titulaire de la « carte verte » et il pourrait être réputé avoir renoncé à son statut de résident et, par conséquent, se trouver visé par les règles des É-U portant sur l'impôt de sortie. Ces règles font l'objet d'une discussion plus loin

à la rubrique intitulée « Affranchissement du régime fiscal des États-Unis ». Aux fins de cet article, les titulaires de la « carte verte » des É-U sont réputés des résidents fiscaux des É-U en vertu du régime de l'impôt sur le revenu des É-U, c.-à-d., qu'ils n'ont pas exercé le choix selon la convention.

Le critère du séjour d'une durée importante vise à inclure dans la définition de résident fiscal des É-U les personnes qui séjournent aux É-U plus de 182 jours dans une année donnée, ainsi que celles qui y séjournent au moins 122 jours par an en moyenne (selon une formule déterminée) sur une période de trois ans. Sont visés de nombreux « retraités migrants » canadiens, c.-à-d., généralement des citoyens ou des résidents canadiens propriétaires ou locataires d'une maison ou d'autres biens immobiliers aux É-U qui y vivent habituellement pendant le gros de l'hiver, mais aussi des particuliers qui vivent au Canada mais voyagent fréquemment aux É-U pour y travailler. La boîte aide-mémoire récapitule le critère du séjour d'une durée importante et peut vous aider à établir votre statut.



## Impôt sur le revenu des É-U (suite)

### **Vous ÊTES un résident fiscal des É-U**

#### **— Boîte aide-mémoire**

Vous êtes réputé un résident fiscal des É-U  
(autre qu'un titulaire de la « carte verte »)  
si vous séjournez :

au moins 183 jours au cours de l'année courante aux É-U,  
OU  
Vous séjournez au moins 31 jours  
au cours de l'année courante aux É-U et  
vous respectez le critère du séjour d'une  
durée importante :

#### **Critère du séjour d'une durée importante — Formule :**

Ajoutez tous les jours de séjour aux É-U  
au cours de l'année civile actuelle :

**plus**

1/3 des jours de séjour aux É-U l'année  
dernière :

**plus**

1/6 des jours de séjour aux É-U dans  
l'année avant l'année dernière

Si, en utilisant la formule précédente,  
votre total est d'au moins 183 jours, vous  
êtes réputé un résident fiscal des É-U aux  
fins fiscales des É-U au cours de l'année  
courante.

### **Vous N'ÊTES PAS un résident fiscal des É-U**

#### **— Boîte aide-mémoire**

**Vous n'êtes pas un résident fiscal des  
É-U (autre qu'un titulaire de la « carte  
verte ») si vous séjournez :**

Moins de 31 jours aux É-U dans l'année  
courante,

**OU**

Au moins 31 jours dans l'année courante  
mais vous ne respectez pas le critère du  
séjour d'une durée importante.

Selon certaines estimations, il y aurait plus de 500 000 retraités migrants canadiens aux É-U. S'ils sont visés par le critère du séjour d'une durée importante au cours d'une année donnée, ils seront réputés doubles résidents du Canada et des É-U, ce qui les assujettira à des obligations de production de déclarations fiscales et de communication de renseignements dans les deux pays. Cette situation peut être réglée dans une année donnée en déposant en temps opportun le Formulaire 8840 de l'IRS selon lequel l'on convient essentiellement que l'on a respecté le critère du séjour d'une durée importante au cours de cette année, mais l'on adopte la position qu'un lien plus étroit existe avec un pays autre que les É-U, c.-à-d., en l'occurrence, le Canada. Au cours de ces années, la production de déclarations fiscales aux É-U ne sera pas exigée. Le Formulaire 8840 ne peut être déposé par une personne qui a séjourné au moins 183 jours aux É-U dans l'année courante ni par une personne qui a demandé un visa de résident permanent.

Lorsque le critère du séjour d'une durée importante est respecté en séjournant plus de 183 jours aux É-U dans une année, l'on peut invoquer la Convention fiscale Canada-É-U en faisant valoir un lien plus étroit avec le Canada selon les règles décisives en matière de résidence.

À l'instar des règles fiscales canadiennes, toute personne qui vit aux É-U ou y séjourne passablement longtemps sera vraisemblablement assujettie à l'impôt sur le revenu des É-U. Toutefois, contrairement au Canada, qui n'impose que les personnes qui y résident, les citoyens américains et les titulaires de la « carte verte » demeurent visés par les règles en matière d'impôt sur le revenu des É-U même s'ils ne vivent ou ne séjournent pas aux É-U dans une année donnée. Il est, par conséquent, primordial que ces derniers restent à l'affût et s'assurent du respect des exigences en matière de production de déclarations fiscales et de communication de renseignements des É-U.

#### **Portée de l'impôt sur le revenu des États-Unis**

Les citoyens américains et les résidents fiscaux des É-U sont imposés aux É-U sur leurs revenus gagnés non seulement aux

É-U, mais partout à l'échelle mondiale. Le revenu est défini de manière large afin d'inclure presque toutes les sources ou tous les types de revenus, et il est imposé au taux d'imposition fédéral le plus élevé de 39,6 % (2015) pour tout revenu imposable dépassant 413 200 \$ US (pour les particuliers mariés qui déposent une déclaration conjointe avec leur époux en 2015).

Depuis 2013, les citoyens américains et les résidents fiscaux des É-U qui gagnent plus de 250 000 \$ (pour les particuliers mariés qui déposent une déclaration conjointe) de revenu dans une année sont également assujettis à un impôt supplémentaire de 3,8 % sur leur revenu net, tiré de placements, c.-à-d., des revenus tels que les intérêts, les dividendes, les gains en capital et les loyers, moins les frais de placement déductibles.

Il existe des taux d'imposition préférentiels qui s'appliquent aux gains en capital réalisés après une année ou après une période de détention plus longue, ainsi qu'aux dividendes admissibles, ces deux types de revenus étant imposés au taux le plus élevé de 20 %. Toutefois, pour les contribuables touchant des revenus élevés, l'impôt supplémentaire de 3,8 % sur les revenus de placement s'applique à ces sources de revenu, ce qui augmente leur taux d'imposition par ailleurs réduit.

Les citoyens américains et les résidents fiscaux des É-U qui vivent au Canada peuvent bien être assujettis à l'impôt dans les deux pays. Dans la plupart des cas, la double imposition n'est pas le résultat recherché et elle est généralement évitée au moyen d'un régime de crédits pour impôt étranger (toutefois, les crédits pour impôt étranger ne peuvent être réclamés à l'égard de l'impôt sur les placements nets de 3,8 %). La double imposition ne peut pas toujours être évitée. En outre, si un pays impose le même revenu à un taux plus élevé que l'autre pays, les impôts combinés seront acquittés au taux d'imposition le plus élevé.

#### **Détention et location de biens immobiliers aux É-U par des Canadiens**

De nombreux Canadiens (qui ne sont pas citoyens américains ou titulaires de la « carte verte ») investissent dans des biens immobiliers aux É-U tels qu'une maison, une

## Impôt sur le revenu des É-U (suite)

copropriété ou un immeuble commercial. Juste en Floride, les Canadiens ont acheté pour 2,2 milliards de dollars en immobilier en 2013 et la majorité d'entre eux (53 %) ont l'intention de s'en servir comme propriété de vacances tandis que 14 % veulent en faire un immeuble locatif.<sup>1</sup>

Si un revenu de location est touché ou un gain est réalisé à la vente, l'impôt sur le revenu des É-U et du Canada s'appliquera. Toutefois, le Canada, en règle générale, accorde un crédit pour impôt étranger pour l'impôt payé aux É-U, à la fois sur les revenus annuels de location et les gains en capital imposables; par conséquent, la double imposition est évitée. L'impôt sur le revenu de location touché aux É-U peut être acquitté de l'une de deux façons. L'impôt peut être retenu sur les loyers bruts au taux forfaitaire de 30 %, sinon un choix peut être exercé de déposer une déclaration de revenus pour non-résidents des É-U avec imposition sur les loyers nets. Généralement, il est judicieux d'opter pour le dépôt de déclarations de revenus en vue d'une imposition sur les loyers nets si vous vous attendez à ce que l'impôt sur le revenu net de location soit constamment inférieur à 30 % du revenu de location brut.

Le gain en capital réalisé à la vente d'un bien immobilier situé aux É-U exige la production d'une déclaration de revenus aux É-U. Lorsque le bien immobilier a été détenu pendant plus d'un an, le taux d'imposition le plus élevé des É-U de 20 % s'applique. Il est possible qu'un impôt supplémentaire soit exigible dans l'État où se situe le bien immobilier. Il y a lieu d'observer qu'un impôt de retenue des É-U au taux de 10 % du prix de vente est initialement retenu. Il ne s'agit pas de l'impôt définitif, mais uniquement d'un acompte à valoir sur la responsabilité fiscale telle qu'indiquée sur la déclaration de revenus exigée. Le cas échéant, ce montant de retenue peut être réduit au montant réel d'impôt des É-U exigible au moyen du dépôt du Formulaire 8288B de l'IRS au plus tard à la date de clôture de la vente du bien immobilier.

### Pièges fiscaux pour les citoyens américains vivant au Canada

Il y a plus de 7,6 millions de citoyens américains vivant à l'étranger.<sup>2</sup> Selon le Recensement du Canada de 2011, plus de 3 millions sont des

citoyens américains vivant au Canada. Dans la présente rubrique, nous les désignerons des « Américains au Canada ».<sup>3</sup>

À l'instar des Canadiens, ils sont propriétaires de divers types de biens, dont certains croîtront, produiront des revenus et bénéficieront peut-être d'un traitement fiscal préférentiel. La différence pour les Américains au Canada est qu'il leur faut respecter les lois fiscales à la fois du Canada et des É-U, ce qui complique grandement leur situation fiscale.

Quoique le régime des crédits pour impôt étranger et les règles en vertu de la Convention fiscale Canada-É-U soient souvent utiles, il existe de nombreux pièges fiscaux, qui peuvent à l'occasion entraîner des conséquences très graves, dans lesquels peuvent facilement tomber les Américains au Canada.

### Régimes enregistrés

Les Américains au Canada peuvent profiter de régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et de fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») puisque le report d'impôt dont jouissent les Canadiens jusqu'au retrait de fonds s'applique également en vertu des règles de l'impôt sur le revenu des É-U, et, bien qu'il n'y ait pas de déduction fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu des É-U pour les cotisations faites aux REER (sauf pour les cotisations à certains REER collectifs), ces cotisations peuvent être retirées en franchise d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu des É-U.

Les Américains au Canada ne peuvent profiter des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI ») puisque les É-U en imposeront le revenu annuel. Par ailleurs, les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») financés par des adhérents qui sont des citoyens américains ne fonctionnent pas bien puisqu'ils sont imposés annuellement aux É-U sur le revenu gagné au sein du régime. En outre, puisque les CELI et les REEE sont des fiducies, il se peut que les Américains au Canada qui en sont les cotisants ou les bénéficiaires soient tenus de déposer annuellement aux É-U des déclarations de renseignements sur les fiducies complexes.

### Régimes de retraite canadiens

Les Américains au Canada qui adhèrent à un

certain nombre de régimes d'intéressement, d'indemnités de départ, de revenu de retraite inadmissible et de rémunération différée qu'offrent des employeurs canadiens doivent examiner si ces régimes sont assujettis aux règles fiscales punitives des É-U contenues à l'article 409A du Internal Revenue Code des É-U. L'omission par les employeurs canadiens de respecter les exigences de l'article 409A peut donner lieu à l'imposition immédiate aux É-U de la rémunération différée versée à ces employés américains, majorée des frais d'intérêt et d'un impôt supplémentaire correspondant à 20 % du montant inclus dans le calcul du revenu.

### Transfert au Canada de régimes de retraite des É-U

Il se peut que des Américains au Canada aient constitué des régimes dits « Roth IRAs », des « IRAs » et des régimes de retraite « 401(k) » avant leur venue au Canada. Les régimes dits « Roth IRAs » sont assimilables aux CELI étant donné qu'il n'y a aucune déduction à l'égard des cotisations faites au régime et que le revenu et les cotisations peuvent être retirés du régime en franchise d'impôt. Le Canada accorde le même traitement fiscal si aucune cotisation n'est faite pendant que le titulaire du « Roth IRA » est un résident du Canada et si ce dernier opère un choix unique en vertu de la convention au cours de la première année après son arrivée au Canada. Aucune autre cotisation ne peut être faite au régime « Roth IRA » pendant qu'il y réside.

Les régimes des É-U connus sous les désignations « 401(k)s » et « IRAs » peuvent, dans bien des cas, être convertis en REER canadiens avec des incidences neutres sur le plan fiscal. Même si les retraits de ces régimes sont assujettis à l'impôt des É-U et éventuellement à un impôt supplémentaire de 10 % en raison du retrait anticipé de fonds, il est possible de bénéficier d'un allègement intégral au Canada sous forme d'un crédit pour impôt étranger intégral, ce qui se solde par une neutralité sur le plan fiscal. Il importe de faire une analyse afin d'assurer la neutralité fiscale puisque cette stratégie ne fonctionne pas pour tous les concernés.

### Actifs détenus dans des structures juridiques

Les Américains au Canada peuvent détenir

## Impôt sur le revenu des É-U (suite)

Les régimes des É-U connus sous les désignations « 401(k)s » et « IRAs » peuvent, dans bien des cas, être convertis en REER canadiens avec des incidences neutres sur le plan fiscal.

des actifs dans des fiducies et des structures juridiques constituées en société, telles que des fiducies familiales et des sociétés de portefeuille familiales à des fins de placement.

Les É-U considèrent ces fiducies et sociétés comme des structures juridiques étrangères, et, nonobstant le fait que ces structures soient, en règle générale, imposables au Canada, il se peut que les É-U imposent ces structures différemment en vertu de ce que l'on appelle les « règles anti-report des É-U » (*U.S. based anti-deferral rules*) et les « règles des É-U relatives aux fiducies étrangères » (*U.S. foreign trust rules*), ce qui peut éventuellement donner lieu à une double imposition.

### Règles anti-report des É-U

Il existe deux régimes d'impôt anti-report aux É-U qui visent les participations que peuvent détenir les Américains au Canada dans des sociétés étrangères. Le premier régime concerne principalement les placements dans des sociétés de placement étrangères telles que des fonds communs de placement à l'extérieur des É-U, les fonds mis en commun et les fonds négociés en bourse; il s'agit des règles visant les sociétés de placement étrangères passives (« SPEP »). Ce régime entraîne une imposition au taux d'imposition fédéral le plus élevé des É-U, soit 39,6 % (majoré de frais d'intérêts éventuels) sur les distributions de revenu gagné au cours des années antérieures et sur tout gain tiré de la vente des actions de la SPEP en soi. Même si les É-U accordent un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt canadien payé, il se peut que le crédit ne suffise pas à compenser le montant d'impôt des É-U. Une solution simple pour éviter les problèmes liés aux SPEP consiste à investir directement dans des actions et des obligations. Certaines sociétés de placement étrangères fournissent des relevés annuels de renseignements concernant les SPEP comportant des renseignements permettant aux investisseurs de traiter un fonds comme « fonds admissible exerçant un choix » (Qualifying Electing Fund (QEF)), ce qui

permet d'éviter les questions liées aux SPEP. En général, les SPEP détenues dans un REER et un FERR sont dispensées des règles visant les SPEP.

Le deuxième régime vise les participations que les Américains au Canada ont dans des sociétés qui ne sont pas établies aux É-U mais sont contrôlées par des actionnaires américains. Il s'agit des règles visant les sociétés sous contrôle étranger (« SCÉ »). Les Américains au Canada doivent déclarer à titre personnel leur revenu passif, tels que les dividendes et les intérêts gagnés au sein de la SCÉ, dans l'année où ils sont gagnés même si ce revenu n'est pas distribué par la société. Il existe une exception aux règles relatives aux SCÉ lorsque le revenu passif est assujéti à un taux d'imposition canadien applicable aux sociétés supérieur à 90 % du taux d'imposition le plus élevé applicable aux sociétés aux É-U ( $35 \% \times 90 \% = 31,5 \%$ ). Lorsque règles relatives aux SCÉ s'appliquent, il n'est pas possible de réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt des sociétés du Canada payé sur ce revenu, ce qui peut donner lieu à une double imposition.

Il peut être avantageux pour des Américains au Canada de détenir des actifs passifs dans une société à responsabilité illimitée (« SRI ») surtout parce qu'elles évitent les problèmes de double imposition, ce que ne font pas les structures susmentionnées, et ne sont réputées constituer ni des SCÉ ni des SPEP. Ce type de structure est le plus avantageusement utilisé en tant que société de portefeuille ou pour détenir des actifs passifs, étant donné que la protection habituelle des créanciers dont profitent les sociétés ne s'applique pas. Quoique le Canada impose les SRI à titre de sociétés, les SRI constituent des entités transparentes (*disregarded entities*) aux fins fiscales des É-U si elles appartiennent à une personne ou à une société de personnes. Ainsi, une SRI n'est pas passible des incidences fiscales éventuellement défavorables des É-U qui touchent les sociétés étrangères. Toutefois,

l'intégralité du revenu et des dépenses de la SRI est transférée à l'actionnaire américain, ce qui élimine la possibilité de report d'impôt.

### Règles des É-U relatives aux fiducies étrangères

L'utilisation de fiducies au Canada à des fins de planification successorale et fiscale est très répandue, notamment pour le fractionnement de revenu avec des membres de la famille et la détention d'actions de croissance d'une entreprise familiale ou d'immeubles commerciaux dans le cadre d'un projet de gel successoral.

Les É-U réputent qu'une fiducie est étrangère si les tribunaux des É-U ne peuvent exercer la supervision principale de son administration ou si des personnes des É-U n'ont pas le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes prises par la fiducie. Les Américains au Canada qui participent à de telles structures doivent tenir compte de l'incidence éventuelle sur leur planification des règles fiscales des É-U relatives aux fiducies étrangères. Le revenu tiré d'une fiducie étrangère qui est réputée constituer une fiducie de cédant, ce qui est généralement le cas lorsque le constituant et les bénéficiaires sont américains, est imposé directement entre les mains du constituant aux fins fiscales des É-U., même si le Canada impose les distributions de la fiducie aux bénéficiaires. Le revenu distribué par une fiducie de non cédant (souvent la classification d'une fiducie aux É-U après le décès du constituant ou du cédant) qui a été gagné avant l'année de la distribution du revenu peut être assujéti aux règles des É-U applicables à l'accumulation du revenu. Ces règles, qui sont souvent appelées règles dites de « *throwback* », s'appliquent au taux d'imposition marginal fédéral le plus élevé des É-U (à concurrence de 39,6 %), majoré de frais d'intérêts éventuels, sur tout revenu accumulé, même si ce revenu provient de gains en capital ou de dividendes admissibles.

La connaissance de ces règles fiscales des É-U applicables aux fiducies étrangères peut se révéler indispensable pour éviter ultérieurement des frais d'intérêt et pénalités éventuels aux É-U.

## Impôt sur le revenu des É-U (suite)

### Obligations de production de déclarations fiscales et de communication de renseignements aux É-U

Il existe un certain nombre d'exigences de production de déclarations fiscales aux É-U que pourraient devoir respecter les Américains au Canada en plus de la production de son formulaire 1040 annuel de l'IRS. Les obligations les plus courantes sont énoncées dans le tableau qui suit :

### Obligations courantes de production de déclarations de revenus aux É-U

Formulaire de déclaration des É-U	Moment de production	Pénalités en cas de dépôt tardif
<b>FinCen Report 114</b> <i>Report of Foreign Bank and Financial Accounts (FBAR)</i>	<p>La valeur globale de comptes étrangers, tels que les comptes bancaires ou de courtage, les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études (REER, REEE), les comptes de retraite immobilisés (CRI, FRV, FRRI et FRRP) et les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) au Canada, dont sont titulaires des Américains, dans lesquels ils ont une participation indirecte, ou à l'égard desquels ils ont un pouvoir de signature, dépasse 10 000 \$ US à un moment donné au cours de l'année.</p> <p>En outre, la production d'une déclaration est exigée si un Américain a un pouvoir de signature sur un compte financier étranger, sans en être le titulaire.</p>	<p>Pénalité de 10 000 \$ pour chaque compte ou des sanctions civiles et criminelles plus élevées en cas d'omission délibérée de production.</p>
<b>Form 8938</b> <i>Statement of Foreign Financial Assets</i>	<p>La valeur globale des actifs financiers étrangers déterminés (specified foreign financial assets) (c.-à-d. les comptes financiers étrangers, les valeurs mobilières étrangères, toute participation dans des entités étrangères, des instruments financiers ou des contrats intervenus avec une contrepartie ou un émetteur qui n'est pas des É-U, les titres de sociétés fermées étrangères et les participations dans des entités étrangères fermées) dépasse certains seuils.</p> <p>Pour les Américains au Canada qui ne produisent pas une déclaration de revenus conjointe avec leur époux, les seuils s'élèvent à 200 000 \$ US à la fin de l'année civile ou à 400 000 \$ US à tout moment au cours de l'année civile. (Les seuils en cas de production d'une déclaration de revenus conjointe avec son époux s'élèvent à 400 000 \$ US et à 600 000 \$ US respectivement).</p>	<p>Pénalité de 10 000 \$ ou des sanctions civiles et criminelles plus élevées en cas d'omission délibérée de production.</p>
<b>Form 3520</b> <i>Annual Return to Report Transactions with Foreign Trusts and Receipt of Certain Foreign Gifts</i>  <b>Form 3520-A</b> <i>Information Return of Foreign Trusts with a U.S. Owner</i>	<p>Un Américain fait des opérations avec une fiducie étrangère ou a une participation dans celle-ci (p. ex. fiducies familiales au Canada, REER, CELI et autres fiducies constituées au Canada ou à l'extérieur des É-U) et/ou est responsable de la déclaration de certaines opérations associées à la fiducie étrangère. Aussi, lorsqu'un Américain reçoit certains dons importants de certaines personnes étrangères (p. ex. un don ou un legs de plus de 100 000 \$ US d'une personne qui n'est pas des É-U ou un don de 15 358 \$ US de sociétés par actions ou sociétés de personnes non établies aux É-U).</p>	<p>Au moins 10 000 \$</p>
<b>Form 8621</b> <i>Information Return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund</i>	<p>Un Américain est propriétaire directement ou indirectement d'actions dans une société de placement étrangère passive (SPEP), y compris des fonds communs de placement au Canada ou d'autres titres étrangers constituant des SPEP selon les lois fiscales des É-U.</p>	<p>Aucune pénalité mais aucun délai de prescription à l'égard de la déclaration intégrale.</p>
<b>Form 5471</b> <i>Information Return of U.S. Persons with Respect to Certain Foreign Corporations</i>	<p>Un Américain est dirigeant, administrateur ou actionnaire de certaines sociétés étrangères ayant des actionnaires américains.</p> <p>Par exemple, un Américain peut être tenu de déposer le formulaire 5471 s'il est administrateur ou dirigeant d'une société étrangère ayant un actionnaire américain, s'il contrôle une société étrangère pendant une durée continue d'au moins 30 jours dans une année, ou s'il est actionnaire détenant au moins 10 % des actions d'une société étrangère qui est une société sous contrôle étranger (SCÉ) pendant une durée continue d'au moins 30 jours dans une année et est propriétaire de ces actions le dernier jour de l'année.</p>	<p>10 000 \$ par formulaire déposé tardivement</p>

## Impôt sur le revenu des É-U (suite)

Ainsi qu'il est mentionné dans le tableau, l'omission de produire l'un de ces formulaires peut entraîner des pénalités importantes. En conséquence de l'adoption par les É-U de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »), l'IRS aura à l'avenir la tâche plus facile pour trouver les Américains au Canada qui ne respectent pas la loi. En effet, les institutions financières du monde entier sont désormais tenues de déclarer aux É-U des renseignements sur les comptes financiers de ces personnes.

### Règles de divulgation volontaire des É-U

Les É-U estiment perdre 100 milliards de dollars par an en revenus fiscaux qui devraient être payés par les quelques 7 millions de contribuables des É-U vivant à l'étranger, dont 6,6 %<sup>4</sup> respecteraient en bonne et due forme leurs obligations de production en vertu des règles fiscales des É-U.

Les É-U ont mis sur pied des programmes de divulgation au fil des ans offrant des moyens à des contribuables des É-U en

défaut, où qu'ils vivent, de régulariser leur production de déclarations aux É-U. L'un de ces programmes est mieux adapté aux contribuables à risque élevé de faire face à des sanctions fiscales importantes, tandis que l'autre convient mieux à ceux confrontés à des scénarios de risque moins élevé, ayant peu d'impôt des É-U exigible et dont les situations fiscales sont simples.

Un exposé des détails de ces programmes dépasse la portée de cet article.

## Impôt des É-U sur les transferts

### Définition de la résidence aux fins de l'impôt sur les transferts des États-Unis

Sont assujettis au régime d'impôt sur les transferts des É-U les personnes définies comme des « résidents » aux fins de ce régime. Cette définition de « résidence » aux É-U n'est pas la même que celle aux fins de l'impôt sur le revenu des É-U. Elle vise les citoyens américains ainsi que les personnes domiciliées aux É-U, dans tous les cas peu importe qu'elles y vivent. Il est vraisemblable que les titulaires de la « carte verte » seront réputés domiciliés aux É-U, particulièrement s'ils y ont une demeure. Toutefois, elle ne vise pas les personnes dont le seul assujettissement fiscal aux É-U découle de l'application du critère du séjour d'une durée importante et qui n'ont pas l'intention de résider en permanence aux É-U.

Dans cet article, nous désignons un résident des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts comme tel. Cette définition exclut les personnes dont le seul assujettissement fiscal aux É-U découle de la propriété de biens immobiliers situés aux É-U. Ces propriétaires sont appelés « propriétaires non américains de biens situés aux É-U » et font l'objet de la discussion plus bas.

### Portée de l'impôt sur les transferts des États-Unis

#### Résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts

L'impôt sur les transferts des É-U s'applique au moment de la cession à titre gratuit de

l'impôt des É-U sur les transferts s'applique au moment de la cession à titre gratuit de biens au moyen d'un régime unifié d'impôt sur les « dons » et « d'impôts successoraux »

biens au moyen d'un régime unifié d'impôt sur les « dons » et « d'impôts successoraux », le premier s'appliquant de son vivant et le dernier au décès. Le régime s'applique à toutes les cessions à titre gratuit faites par des résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts sous forme de dons et d'héritages, peu importe l'emplacement au monde du bien en question. Le régime ne se limite donc pas aux cessions de biens situés aux É-U — il s'applique aux biens à l'échelle mondiale.

L'impôt des É-U sur les transferts (qu'il s'agisse de l'impôt sur les dons ou de l'impôt successoral) s'applique aux taux marginaux qui vont rapidement de 18 % sur les transferts imposables jusqu'à un taux d'imposition fédéral maximal de 40 % sur les transferts de plus de 1 000 000 \$ US. En pratique, de nombreux résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts ne paieront jamais d'impôt sur les dons ou d'impôt successoral aux É-U puisque la première tranche de 5,43 millions \$ US (montant de 2015 indexé annuellement) de transferts de leur propre patrimoine est exonérée aux termes d'une exonération à vie relative à l'impôt sur les dons et à l'impôt successoral.

En plus de l'exonération à vie relative à l'impôt sur les dons de 5,43M \$, il y a un certain nombre de cessions à titre gratuit qui sont exclues de l'impôt sur les transferts

des É-U, notamment, pour 2015 : 1) les dons annuels à concurrence de 14 000 \$ US à toute personne autre que son conjoint; 2) les dons annuels à concurrence de 147 000 \$ US à son conjoint qui n'est pas Américain; et 3) des dons illimités aux conjoints américains et aux œuvres caritatives des É-U.

Il faut savoir que l'impôt sur les transferts des É-U est extrêmement complet, s'appliquant même aux cessions à titre gratuit conçues afin de sauter une génération, par exemple un don testamentaire à un petit-enfant ou les cessions à une fiducie qui est autorisée à faire des distributions à des petits-enfants ou à des générations subséquentes. L'impôt qui vise effectivement les cessions à titre gratuit qui « sautent » des générations s'appelle l'impôt sur les transferts intergénérationnels (*generation skipping transfer tax* ou GSTT). Il s'applique lorsque l'impôt sur les dons ou de l'impôt successoral des É-U s'appliquerait, et les mêmes paliers d'exclusions annuelles et d'exonération à vie existent relativement au GSTT que dans les régimes d'impôt sur les dons ou d'impôt successoral des É-U. Cet article n'abordera pas le GSTT plus amplement, sauf pour certaines mentions de son application dans certains cas.

Il y a lieu d'observer que certains États des É-U peuvent exiger un impôt sur les transferts supplémentaire et peuvent autoriser l'ajout

## Impôt des É-U sur les transferts (suite)

d'un montant supplémentaire à l'exonération à vie fédérale applicable.

L'exonération à vie fédérale des É-U de l'impôt sur les dons et de l'impôt successoral est ci-après désignée dans cet article « l'exonération fiscale des É-U sur les transferts ».

### Propriétaires non américains de biens situés aux É-U

De nombreux résidents canadiens sont propriétaires de biens réputés situés aux É-U aux fins de l'impôt sur les transferts des É-U, ce qui, en soi, peut les assujettir à ce régime. En pratique, les types de biens situés aux É-U les plus courants sont des biens immobiliers et des actions de sociétés américaines. Il y a lieu de noter, en ce qui concerne ces dernières, que, même si elles sont détenues dans des REER, FERR, REEE, REEI ou CELI canadiens, ou au sein d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie mixte au profit du conjoint, elles constituent des biens situés aux É-U, qui peuvent éventuellement être visés par l'impôt successoral des É-U.

Les propriétaires non américains de biens situés aux É-U, qu'ils vivent au Canada ou ailleurs au monde, peuvent être assujettis aux régimes d'impôt sur les dons ou d'impôt successoral des É-U s'ils font la cession à titre gratuit de tels biens. En pratique, l'impôt sur les dons des É-U s'applique uniquement au transfert de biens corporels situés aux É-U, et l'impôt successoral des É-U s'applique au transfert de tous les biens situés aux É-U. Les biens corporels situés aux É-U comprennent les biens immobiliers, les biens personnels tels que les voitures, les bateaux, les œuvres

De nombreux résidents canadiens sont propriétaires de biens réputés situés aux É-U aux fins de l'impôt sur les transferts des É-U, ce qui, en soi, peut les assujettir à ce régime.

d'art, les bijoux et les objets de collections situés aux É-U, la monnaie des É-U et les monnaies étrangères ou et les espèces aux É-U. Les actions de sociétés américaines, les participations dans des sociétés de personnes ou des SRI aux É-U, les fonds communs de placement des É-U, les comptes bancaires et de courtage aux É-U, les comptes de fiducie aux É-U et les polices d'assurance-vie aux É-U ne constituent pas des biens corporels situés aux É-U, c.-à-d., qu'ils sont réputés constituer des biens incorporels, qui ne sont, par conséquent, pas assujettis à l'impôt sur les dons des É-U en cas de transfert. Les propriétaires non américains de biens situés aux É-U n'ont pas le droit à l'exonération à vie applicable à l'impôt sur les dons faisant partie de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts, quoiqu'ils puissent réclamer les exclusions annuelles mentionnées précédemment.

Au décès d'un propriétaire non américain de biens situés aux É-U, il est possible de profiter de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts mais elle se limite à 60 000 \$ US. Toutefois, en raison de la Convention fiscale Canada-É-U, les résidents canadiens ont droit à une exonération bonifiée, qui constitue essentiellement une fraction de

l'exonération fiscale des É-U sur les transferts (c.-à-d., l'exonération fiscale des É-U sur les transferts est multipliée par un montant établi au prorata calculé en prenant la valeur des biens situés aux É-U et en le divisant par la valeur du patrimoine de cette personne à l'échelle mondiale). Pour l'essentiel, l'impôt successoral des É-U ne s'appliquera pas au propriétaire non américain de biens situés aux É-U qui décède en 2015 si la valeur de ses biens situés aux É-U ne dépasse pas 60 000 \$ US ou la valeur du patrimoine de cette personne à l'échelle mondiale ne dépasse pas 5,43 M \$ US. Selon la convention, les propriétaires non américains de biens situés aux É-U peuvent réclamer un crédit pour impôt étranger sur leur déclaration de revenus canadienne à l'égard de l'impôt successoral des É-U payé sur leurs biens situés aux É-U. La convention fiscale accorde également aux Canadiens un crédit marital, qui, dans les faits, correspond à la valeur de leur exonération établie au pro rata, ce qui signifie que les membres d'un couple canadien seront habituellement en mesure de se transférer des biens situés aux É-U ayant une valeur correspondant au double de leur l'exonération établie au pro rata. Toutefois, au décès du conjoint survivant, le montant de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts serait uniquement le montant établi au prorata de ce dernier. Veuillez vous reporter à l'exemple de l'impôt successoral des É-U pour les Canadiens.

## Exemple d'impôt successoral des É-U pour les Canadiens

Un Canadien qui décède en 2015 alors qu'il était propriétaire d'une copropriété aux É-U évaluée à 750 000 \$ US (et qui n'avait aucuns autres biens situés aux É-U) et dont la valeur nette est de 7 500 000 \$ US pourra bénéficier de 10 % de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts applicables, c.-à-d., 543 000 \$ US. Puisque ses biens situés aux É-U valent 750 000 \$ US, il demeure assujetti à l'impôt sur un montant de 207 000 \$ US, ce qui se traduit par une obligation fiscale au titre de l'impôt successoral des É-U de 36 520 \$ US. En l'absence de l'exonération au prorata, c.-à-d., en prévalant uniquement de l'exonération de base de 60 000 \$ US, son assujettissement à l'impôt successoral des É-U aurait été de 690 000 \$ US, ce qui se serait soldé par un l'impôt successoral des É-U de 235 300 \$ US. La différence de presque 200 000 \$ US illustre l'utilité de l'exonération majorée accessible lorsqu'on applique l'exonération au prorata. Si les biens sont transférés à un conjoint canadien, le crédit marital leur permettrait de profiter d'une exonération supplémentaire d'environ 543 000 \$ US, ce qui serait suffisamment important pour éliminer l'impôt successoral des É-U au décès du premier conjoint. Au décès du conjoint survivant, une obligation fiscale au titre de l'impôt successoral des É-U de 36 520 \$ US surviendrait. S'il y a un gain accru sur le bien, un crédit pour impôt étranger peut être réclaté pour l'impôt successoral des É-U afin de réduire l'impôt sur le revenu du Canada.

Une planification supplémentaire fera l'objet d'une discussion plus loin à la rubrique intitulée « Planification pour les propriétaires non américains de biens situés aux É-U », qui pourrait être utile afin de réduire au minimum l'assujettissement à l'impôt sur les transferts des É-U.

## Impôt des É-U sur les transferts (suite)

### Planification pour les résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts vivant au Canada

Puisque les résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts sont assujettis au régime de l'impôt sur les transferts des É-U où qu'ils vivent, ceux qui vivent au Canada se doivent de planifier sensiblement de la même manière que les citoyens américains et les titulaires de la « carte verte » qui vivent aux É-U c.-à-d., comme s'ils vivaient eux-mêmes aux É-U. À des fins de commodité, dans cette rubrique, nous ferons mention uniquement de citoyens américains ou non américains, et non de titulaires de la « carte verte » (quoique ces derniers soient réputés des résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts). Toutes les mentions dans cette rubrique de résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts visent les personnes qui vivent au Canada et sont, par conséquent, également des résidents du Canada à des fins fiscales.

Ces personnes se trouvent dans toute une gamme de situations familiales, et donc de planification, possibles. Par exemple, certaines seront mariées à des citoyens



américains, tandis que d'autres le seront à des non Américains. Dans certains cas, leurs enfants seront des citoyens américains, dans d'autres non.

Les objectifs de planification clés afin d'atténuer l'incidence de l'impôt sur les transferts des É-U pour les résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts vivant au Canada sont les suivants :

- (1) s'assurer que le plein montant de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts dont peut se prévaloir un résident des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts est réclamé en fin de compte
- (2) lorsqu'au décès, sa valeur nette dépasse la valeur actuelle de l'exonération disponible, c.-à-d., en 2015, 5,43 millions \$ US, avoir recours à des techniques de report fiscal si un conjoint survit à l'autre
- (3) avoir recours à des techniques de don pour :
  - a. pouvoir profiter de toutes les exclusions disponibles ainsi que de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts
  - b. réduire votre patrimoine imposable qui sera assujéti à l'impôt sur les transferts des É-U
  - c. abriter au maximum les actifs qui devraient prendre de la valeur au fil du temps d'un assujettissement à l'impôt sur les transferts des É-U

### Planification pour les résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts — Les deux sont citoyens américains

#### Portabilité

Dans des situations visant des successions de moindre envergure, où la valeur des biens ne devrait pas croître, les dispositions relatives à la portabilité constituent un moyen simple de s'assurer que l'exonération fiscale des É-U sur les transferts de chaque conjoint est pleinement utilisée. En exerçant un choix sur la déclaration d'impôt successoral des É-U du premier conjoint à décéder, ces règles autorisent le transfert au conjoint survivant de la tranche inutilisée de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts du conjoint décédé. Les conjoints qui sont des citoyens

américains peuvent se prévaloir de ces dispositions, et ils ne peuvent s'en servir pour faire des cessions à titre gratuit auxquelles s'appliquerait l'impôt GSTT.

Puisque les dispositions relatives à la portabilité ne mettent pas à l'abri de l'impôt sur les transferts des É-U la croissance future des biens, ce type de planification se fait essentiellement en dernier recours lorsque d'autres stratégies de planification plus efficaces n'ont pas été déployées.

#### Planification du report d'impôt

Lorsqu'un conjoint survit à l'autre, la capacité de reporter l'imposition de l'impôt sur les transferts des É-U jusqu'au décès du survivant peut être très utile. Pour les conjoints qui sont citoyens américains, qu'importe où ils vivent, une « déduction maritale » offre la possibilité illimitée de report de l'impôt sur les transferts des É-U aussi bien pour les dons entre vifs que les legs au décès. Non seulement l'impôt est-il payable à une date ultérieure, mais le conjoint survivant n'est pas tenu de vendre des biens dans une situation familiale où il n'y a pas suffisamment de liquidités pour acquitter la charge fiscale qui survient au moment du décès du premier conjoint. Grâce aux dispositions relatives à la portabilité, le conjoint survivant a la possibilité de transférer à concurrence de 10,86 M \$ US de son patrimoine en franchise de l'impôt successoral des É-U à ses bénéficiaires choisis (c.-à-d., en utilisant le maximum de la tranche inutilisée de 5,43 M \$ US de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts de son conjoint décédé et un autre montant propre de 5,43 M \$ US).

#### Exclusions annuelles et réduction de votre patrimoine imposable aux É-U

Lorsqu'il existe une possibilité d'assujettissement à l'impôt successoral des É-U, certains transferts peuvent être effectués de votre vivant afin de réduire la valeur de votre patrimoine imposable aux É-U, non seulement au moment des transferts, mais aussi à l'égard de toute croissance qui serait survenue à l'avenir. L'effet cumulatif au fil du temps est bien souvent plus que l'on imaginerait.

Ces transferts n'entament pas votre exonération fiscale des É-U sur les transferts

## Impôt des É-U sur les transferts (suite)

à vie puisqu'ils sont effectués en franchise de l'impôt sur les dons des É-U. Entre autres ils visent : 1) des dons annuels de 14 000 \$ US qui peuvent être faits à un nombre illimité de personnes et 2) un nombre illimité de paiements directs pour le compte de membres de la famille pour des frais déterminés en matière de soins de la santé et d'éducation.

### Dons caritatifs

Les dons faits à des œuvres caritatives enregistrées au Canada ou aux É-U, que ce soit de son vivant ou dans son testament, ne donnent pas lieu à l'application de l'impôt sur les dons des É-U, et viendront réduire la valeur de votre patrimoine imposable aux É-U.

### Fiducie dite « Credit Shelter Trust »

Si vous vous attendez à ce que la valeur de la succession du conjoint survivant dépasse 10,86 M \$ US, vous devriez envisager dans votre planification successorale le recours à une stratégie axée sur une fiducie dite « Credit Shelter Trust » (« fiducie CST »).

Les biens d'une fiducie CST qui sont transférés au décès du premier conjoint seront protégés (tout comme toute croissance future de ces biens) contre l'impôt successoral des É-U au moment du décès du deuxième conjoint. Au décès du premier conjoint, un montant correspondant à la tranche inutilisée de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts de ce conjoint est transféré en franchise d'impôt successoral à la fiducie CST au profit du deuxième conjoint. Le reste des biens de la succession peut être transféré au conjoint survivant directement ou à une fiducie au profit du conjoint en ayant recours à la déduction maritale illimitée.

Les bénéficiaires de la fiducie CST sont habituellement le conjoint survivant et éventuellement les enfants. Votre conjoint (et, si vous le souhaitez, vos enfants) peu(ven)t toucher le revenu annuel de la fiducie CST, et l'accès au capital se ferait habituellement pour répondre à des besoins en matière de santé, d'éducation, d'aide et d'entretien, ces motifs permettant d'entamer le capital de la fiducie étant appelés des « standards vérifiables ».

Afin de s'assurer que la croissance future des biens de la fiducie ne soit pas imposée au décès de l'un des bénéficiaires, aucun d'entre eux ne devrait disposer d'un pouvoir général de désignation. Un pouvoir général de désignation est un pouvoir qui peut être exercé au profit de son titulaire, de la succession de celui-ci et des créanciers de la succession du titulaire. Si un bénéficiaire a la faculté de retirer des fonds de la fiducie, ces fonds seront alors généralement assujettis à l'impôt successoral des É-U au décès du bénéficiaire, même si le pouvoir n'a pas été exercé. Un bénéficiaire peut disposer d'un pouvoir de désignation limité, qui lui accorde le droit de retirer des fonds selon une norme déterminable. Toutefois, si la fiducie est administrée par un fiduciaire indépendant, le pouvoir discrétionnaire de celui-ci peut être exercé sans se limiter à des normes déterminables.

Au décès du deuxième conjoint, les biens peuvent demeurer au sein de la fiducie CST au profit de vos enfants et, si ceux-ci sont des citoyens américains, où qu'ils vivent, ils pourront continuer à bénéficier de la protection contre l'impôt des É-U sur les transferts qu'offre la fiducie CST. Il peut être

avantageux de se servir du reste des biens qui n'ont pas été transférés à la fiducie CST afin de doter une deuxième fiducie testamentaire, plutôt que les transmettre directement au conjoint survivant. Le conjoint survivant doit toucher le revenu annuel de la fiducie au profit du conjoint et doit être le seul bénéficiaire qui a le droit d'entamer le capital sa vie durant. Quoiqu'il y ait encore un assujettissement à l'impôt successoral des É-U qui sera payable sur les biens de la fiducie testamentaire au profit du conjoint au décès du deuxième conjoint, la fiducie offre d'autres avantages, notamment la protection des biens, l'évitement du processus d'homologation et elle garantit que les biens détenus au sein de la fiducie iront au profit des héritiers choisis.

Supposons qu'une résidente des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts de 50 ans a une valeur nette de 5,43 M \$ US. Elle s'attend à ce qu'au fil du temps, sa valeur nette augmente à 10,86 M \$ US. À son décès, la première tranche de 5,43 M \$ US est transférée à la fiducie CST et le solde 5,43 M \$ US est transféré à une fiducie testamentaire au profit du conjoint. La valeur de ces biens est censée augmenter avant le décès du deuxième conjoint. À son décès, les actifs au sein de la fiducie CST (y compris toute croissance) sont protégés. Seuls les biens faisant partie de la fiducie au profit du conjoint (y compris toute croissance) et la valeur des biens lui appartenant en propre sont assujettis à l'impôt successoral s'ils dépassent son exonération fiscale des É-U sur les transferts de 5,43 M \$ US.

Pour les familles dont la valeur nette dépasse la valeur collective des exonérations fiscales des É-U sur les transferts personnelles de chaque conjoint, le recours uniquement à la fiducie CST et à la déduction maritale donne lieu à une certaine responsabilité au titre de l'impôt des É-U sur les transferts avant que la succession ne se rende à la prochaine génération.

### Techniques de don avancées – Planification en matière d'impôt des É-U sur les transferts mise en œuvre de son vivant

Et si, au lieu de se fier exclusivement à la fiducie CST, appuyée par la déduction maritale, le premier conjoint constituait et dotait une fiducie de protection de la succession de son vivant?



## Impôt des É-U sur les transferts *(suite)*

Pour des fins de commodité, nous appellerons ces fiducies dotées de son vivant des « fiducies intergénérationnelles ». Des fiducies de ce genre sont destinées à protéger la valeur nette d'une famille contre l'impôt des É-U sur les transferts pendant plus d'une génération. L'aspect clé de ces fiducies est leur nature à long terme; les fiducies CST destinées à durer au-delà du décès du deuxième conjoint seraient recoupées par cette définition.

Pour reprendre notre exemple antérieur, le conjoint de 50 ans dote une fiducie intergénérationnelle au moyen de sa valeur nette de 5,83 M \$ US. Le transfert de toute quantité de biens à concurrence de son exonération fiscale des É-U sur les transferts peut se faire en franchise d'impôt successoral des É-U, et ces biens et toute la croissance future qui s'y rapporte seront par après protégés contre l'impôt des É-U sur les transferts. Dans notre exemple, la croissance future de ces biens avait atteint 10,86 M \$, soit le double du montant qui aurait pu être protégé selon son exonération fiscale des É-U sur les transferts actuelle.

En ayant recours à cette stratégie, au moment du décès de ce conjoint, il n'y aura aucun besoin d'une fiducie CST ou de recourir à la déduction maritale, puisque tous ses biens, c.-à-d., dans notre exemple, initialement 5,43 M \$, seront détenus dans la fiducie qu'elle a constituée à 50 ans. Les limitations, au décès de ce conjoint, applicables à la quantité de biens, et leur croissance, qui pourraient être protégées au sein d'une fiducie CST, et l'incapacité de protéger la croissance des biens transférés au moyen de la déduction maritale, n'auront plus d'importance puisque ces mécanismes ne seront pas nécessaires à ce stade.

De surcroît, la protection contre l'impôt des É-U sur les transferts est assurée sur la croissance continue de tous les biens transférés à la fiducie, et qui y sont détenus, jusqu'au décès du conjoint survivant, et, dans bien des cas, au-delà de ce moment si la fiducie continue à être exploitée au profit des enfants. Dans notre exemple, le plein montant de 10,86 M \$ au moment du décès de ce conjoint sera abrité de l'impôt successoral des É-U, ce qui laissera une plus grande succession au conjoint survivant, si le conjoint qui a constitué la fiducie décède en premier, et, s'il décède deuxième, aux héritiers.

Les avantages découlant du recours aux fiducies intergénérationnelles vont au-delà de la protection contre l'impôt des É-U sur les transferts et comprennent, notamment, la protection des biens, l'évitement du processus d'homologation du testament et la certitude que sa succession sera dévolue aux personnes voulues.

L'exemple qui précède illustre l'avantage éventuel sur le plan de la bonification de la fortune qui découle d'une planification de son vivant en vue de l'impôt des É-U sur les transferts plutôt que d'attendre jusqu'au décès. En réalité, nous sommes en présence d'une question de moment propice : si vous en avez les moyens, devriez-vous ou non doter une fiducie avant le décès, voire dès que possible?

### Fiducies intergénérationnelles

Il est rarement recommandé d'attribuer la totalité de ses biens à une idée ou une solution de planification, et ce n'est pas ce que nous suggérons de faire en l'occurrence. Donc, en envisageant quelle proportion de sa valeur nette il y a lieu de consacrer à cette stratégie, la première question à se poser devrait être de savoir si le propriétaire des biens continuera à y avoir accès après leur transfert à la fiducie intergénérationnelle. Il est possible que le premier conjoint soit l'un des bénéficiaires discrétionnaires de la fiducie intergénérationnelle qu'elle a constituée et dotée, pourvu que la fiducie ait été montée correctement. Ceci exige des conseils fiscaux professionnels très précis, dont nous n'aborderons pas la discussion dans cet article.

Compte tenu de ce besoin de mettre en équilibre la notion de droits et intérêts véritables, il est préférable que le premier conjoint conserve suffisamment de biens à l'extérieur de la fiducie intergénérationnelle, en son propre nom, afin de préserver son mode de vie à long terme. Le conjoint peut, bien entendu, disposer de ces biens qui lui appartiennent personnellement comme bon lui semble, laissant les biens au sein de la fiducie intergénérationnelle comme principalement destinés aux autres membres de la famille.

Dans notre exemple, le premier conjoint est en bonne posture, puisque, peu importe la quantité de biens qu'elle décide de transférer

à la fiducie intergénérationnelle, cela sera inférieur à son exonération fiscale des É-U sur les transferts. Dans les cas où sa valeur nette dépasse son exonération fiscale des É-U sur les transferts, elle sera en mesure de faire l'apport d'une quantité jusqu'à concurrence de son exonération en franchise d'impôt, et, si la fiducie a été structurée comme il faut, elle peut faire des dons annuels à la fiducie jusqu'au plafond de l'exclusion annuelle, qui est présentement de 14 000 \$ US.

Les avantages découlant du recours aux fiducies intergénérationnelles vont au-delà de la protection contre l'impôt des É-U sur les transferts et comprennent, notamment, la protection des biens, l'évitement du processus d'homologation du testament et la certitude que sa succession sera dévolue aux personnes voulues. Lorsque la planification se fait sa vie durant, ces avantages s'appliquent non seulement au profit du conjoint survivant à son décès, mais aussi au profit du constituant de la fiducie alors qu'il vit.

Les fiducies intergénérationnelles ne sont pas destinées à procurer des avantages en matière d'impôt sur le revenu au Canada ou aux É-U, mais elles sont touchées par les règles canadiennes et américaines en matière d'impôt sur le revenu. Pour les résidents des É-U aux fins de l'impôt des É-U sur les transferts, ces fiducies sont habituellement structurées comme fiducies résidentes au Canada ou comme des fiducies double résidentes (canadiennes et américaines). Elles peuvent être réputées constituer des fiducies de constituant (*grantor trusts*) aux fins de l'impôt sur le revenu des É-U, et ce, selon les modalités de la fiducie. Toutefois, au moment du décès du constituant, en vertu des règles des É-U, la fiducie devient alors automatiquement une fiducie de non cédant (*non grantor trust*). En tant que résident du Canada, la fiducie sera assujettie aux règles canadiennes sur les dispositions réputées « aux 21 ans ».

## Impôt des É-U sur les transferts (suite)

Ceci signifie que tous les 21 après la création de la fiducie intergénérationnelle, la fiducie sera réputée avoir disposé de tous ses biens à leur juste valeur marchande à ce moment-là. Lorsqu'il y a des gains en capital non réalisés sur les biens détenus au sein de la fiducie, il faudra prendre une décision à savoir s'il faut 1) payer l'impôt à la 21e année, soit, dans les faits, payer l'impôt « à l'avance » et, en conséquence, augmenter le prix de base des biens de la fiducie, sinon 2) distribuer les biens de la fiducie à un ou plusieurs de ses bénéficiaires résidant au Canada, à leur prix de base, évitant ainsi une disposition réputée.

La difficulté que pose cette décision est que le choix d'éviter de payer l'impôt sur les gains en capital du Canada signifie, dans les faits, qu'il faut mettre fin à l'exploitation de la fiducie et, par conséquent, peut-être subvertir l'intention initiale de la planification qui était d'éviter l'application de l'impôt des É-U sur les transferts à l'égard de ces biens. Ceci sera le cas si un ou plusieurs résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts sont les personnes à qui les biens sont distribués.

Dans de tels cas, il est suggéré d'investir les biens de la fiducie de sorte que soit 1) les gains en capital soient régulièrement constatés en permanence, ce qui atténue de beaucoup les préoccupations au sujet de la règle des 21 ans au fur et à mesure qu'elle approche, soit 2) il y ait une attente dès le départ que, s'il n'y a pas de solutions de rechange à la distribution des

biens de la fiducie à un ou plusieurs résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts juste avant la fin de la 20e année de la fiducie, la fiducie paiera effectivement tous gains en capital canadiens exigibles à ce moment.

Les complexités qui surviennent en rapport avec les fiducies intergénérationnelles du point de vue de l'impôt sur le revenu signifient qu'il est très important de solliciter les conseils de fiscalistes et/ou de professionnels juridiques qui se spécialisent en questions transfrontalières.

### Assurance-vie

Il y a plusieurs éléments de planification clés que devraient prendre en considération les résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts qui sont titulaires d'une police d'assurance-vie ou qui envisagent d'investir au moyen d'une telle police.

Grâce à une planification en bonne et due forme, vous pouvez vous assurer que le montant dévolu en fin de compte à vos héritiers à même la police, habituellement appelé capital-décès ou indemnité de décès (qui, en principe, serait considérablement plus élevée que le montant investi), ne fera pas partie de votre succession imposable aux É-U.

L'élément de planification clé est le résident des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts ne peut être la titulaire de la police d'assurance-vie ni exercer un contrôle sur celle-ci. Par conséquent, il est optimal de faire en sorte que le titulaire c.-à-d., le propriétaire de la police soit une fiducie, souvent désignée comme fiducie d'assurance-vie irrévocable ou FAVI. La FAVI devrait aussi être la bénéficiaire de la police et elle ne devrait pas avoir les « attributs du droit de propriété », c.-à-d. ne devrait pas pouvoir désigner ou modifier les bénéficiaires, faire des emprunts contre la police, accéder à la valeur de rachat, ou annuler la police.

Les fonds transférés à la FAVI sont généralement assujettis à l'impôt sur les dons des É-U, même si la FAVI s'en sert pour investir dans l'assurance-vie. Par conséquent, l'assuré peut se servir de son exonération fiscale des É-U sur les transferts, mais avant de le faire, il peut faire des dons annuels à concurrence de 14 000 \$ US à chaque bénéficiaire de la FAVI, si la fiducie a été structurée comme

il se doit. Ainsi, si l'assuré a un conjoint et quatre enfants, un montant à concurrence de 70 000 \$ US par an peut faire l'objet de dons à la FAVI avant que l'impôt sur les dons ne devienne une préoccupation.

Le placement au moyen d'une assurance-vie appartenant à une FAVI constitue, par conséquent, un moyen attrayant non seulement de réduire la valeur de sa succession imposable aux É-U en effectuant des dons à l'abri de l'impôt à la fiducie afin de doter la police, mais aussi de produire une valeur supplémentaire pour votre famille ou des fins caritatives qui ne feront pas partie de votre succession imposable aux É-U.

### Planification pour les résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts — seul un est citoyen américain

Les idées de planification abordées plus loin, dans les circonstances où un conjoint est citoyen américain c.-à-d., un résident des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts, tandis que l'autre est ni un citoyen américain ni une personne domiciliée aux É-U, sont semblables, pour la plupart, à celles que nous venons d'exposer lorsque deux citoyens américains vivent au Canada. Dans certains cas, les variations des possibilités de planification dépendent de la personne qui est le conjoint survivant. À titre de rappel, les dispositions relatives à la portabilité analysées précédemment ne s'appliquent que lorsque les deux conjoints sont des citoyens américains ou des résidents des É-U aux fins de l'impôt successoral des É-U; elles sont, par conséquent, inapplicables à cette rubrique.

### Exclusions annuelles et réduction de votre patrimoine imposable aux É-U

Lorsque le cédant est un citoyen américain vivant au Canada, en excès des avantages découlant de la planification recensés plus tôt à l'égard de dons annuels à concurrence de 14 000 \$ US effectués à un certain nombre de personnes, il y a un avantage supplémentaire découlant de la planification à faire des dons à son conjoint canadien.

Les règles relatives à l'impôt des É-U sur les transferts autorisent un don annuel de 147 000 \$ US à ces conjoints, ce qui réduit non seulement le patrimoine imposable aux É-U du cédant, mais, à la condition que les



## Impôt des É-U sur les transferts (suite)

dons portent sur des biens qui ne sont pas situés aux É-U, soustrait ces biens, et toute croissance future s'y rapportant, entièrement au régime d'impôt des É-U sur les transferts.

Lorsque le cédant est une personne qui n'est pas citoyen américain vivant au Canada qui est marié à un citoyen américain, trois éléments clés influencent toute planification entreprise afin de réduire le patrimoine imposable de cette personne aux É-U, c.-à-d., qui est formé de ses biens situés aux É-U. D'abord, tout bien, qu'il soit situé ou non aux É-U, qui fait l'objet d'un don par un conjoint qui n'est pas citoyen américain à un conjoint qui est citoyen américain, que ce soit de son vivant ou au décès du premier, viendra augmenter le patrimoine imposable É-U du dernier, et pourrait faire en sorte que ce patrimoine dépasse (réellement ou éventuellement) l'exonération fiscale des É-U sur les transferts de cette personne, sauf si le don servira à acquitter des dépenses. Le deuxième point clé à retenir est que, puisque l'assujettissement du cédant à l'impôt des É-U sur les transferts ne porte que sur ses biens situés aux É-U, il peut être logique uniquement de faire des dons de biens situés aux É-U. Troisièmement et dernièrement, l'impôt sur les dons des É-U ne s'applique généralement pas aux personnes qui ne sont pas des citoyens américains sauf si elles font don de biens corporels situés aux É-U. Dans ces cas, les règles relatives aux exclusions annuelles peuvent permettre d'éviter l'imposition de l'impôt sur les dons des É-U et à la personne qui n'est pas citoyen américain de réduire son patrimoine imposable aux É-U.

### Dons caritatifs

Le recours aux dons caritatifs afin de réduire son patrimoine imposable aux É-U est plus avantageux pour les citoyens américains vivant au Canada, puisque les conjoints qui ne sont pas citoyens américains n'en profiteront de cette manière que s'ils font des dons caritatifs de biens situés aux É-U. D'autres biens dont ils sont propriétaires ne sont pas visés par l'impôt des É-U sur les transferts.

### Assurance-vie

Les résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts profiteront d'une protection contre l'impôt des É-U sur les transferts lorsque les biens sont investis dans une

Le crédit marital (qui est prévu en vertu de la Convention fiscale Canada-É-U) élimine en réalité de l'impôt plutôt que de le reporter.

assurance-vie pour les motifs analysés antérieurement. Ainsi, un conjoint qui est un citoyen américain peut avoir recours à une telle planification, même si son conjoint et ses enfants ne sont peut-être pas des résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts. Dans ces cas, il y peut-être une moins grande justification de conserver le produit d'assurance au sein de la FAVI après le décès du conjoint qui est citoyen américain, sauf s'il y a encore un besoin de protection contre l'impôt des É-U sur les transferts pour le conjoint et les enfants.

### Conjoint qui est un citoyen américain vivant au Canada et qui décède avant son conjoint canadien qui n'est pas citoyen américain

Un conjoint qui est citoyen américain et qui décède avant son conjoint qui n'est un citoyen américain dispose de deux options de planification à l'égard de biens qui sont en sus de son exonération fiscale des É-U sur les transferts. Le premier choix vise un report d'impôt en ayant recours à la déduction maritale illimitée et exige le recours à une forme spéciale de fiducie des É-U appelée « fiducie américaine admissible » (*qualified domestic trust*) connue sous son sigle anglais « QDOT », tandis que le deuxième choix fait intervenir l'obtention d'un crédit d'impôt, appelé « crédit marital » qui est expressément prévu en vertu de la Convention fiscale Canada-É-U. Il faut prendre acte du fait que seule une de ces stratégies peut être choisie, et, une fois que le choix, est fait, il ne peut être modifié.

Il est possible de réclamer la déduction maritale illimitée des É-U, qui a pour effet de reporter l'impôt successoral des É-U, lorsqu'un conjoint qui est un citoyen américain décède avant son conjoint qui n'est pas un citoyen américain, et les biens du défunt sont transférés à une fiducie « QDOT ». L'impôt des É-U sur les transferts n'est alors payable qu'au décès du conjoint survivant, ou à tout moment antérieur de distributions de capital à même la fiducie. Alors, le capital versé de son vivant ou les biens de la fiducie seront traités comme faisant partie de la

succession du premier conjoint à décéder et l'impôt successoral des É-U sera exigible si la valeur de ces biens dépasse le montant de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts du premier conjoint.

Le crédit marital (qui est prévu en vertu de la Convention fiscale Canada-É-U) élimine en réalité de l'impôt plutôt que de le reporter, et, par conséquent, dans certains cas, peut se révéler plus efficace que de simplement retarder le paiement éventuel de l'impôt successoral des É-U.

Le crédit marital peut être réclamé en excès de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts du défunt, et sa valeur correspond au montant d'impôt successoral exigible à concurrence de l'exonération fiscale des É-U sur les transferts du défunt. Si l'exonération fiscale des É-U sur les transferts du défunt est le maximum disponible, c.-à-d., 5,43 M \$ US, le crédit marital peut être presque égal à ce montant, offrant ainsi une protection contre l'impôt successoral à concurrence de juste en-deçà du double de cette valeur.

Puisque seule une de ces stratégies peut être retenue, comment choisit-on entre ces deux options de planification en matière d'impôt des É-U sur les transferts? Quoiqu'il n'y ait aucune réponse unique qui soit correcte, si les biens du défunt ne dépassent pas environ deux fois la valeur de son exonération fiscale des É-U sur les transferts, c.-à-d., à concurrence de 10,72M \$ US, le crédit marital éliminera éventuellement l'impôt exigible et serait, en conséquence, le meilleur choix. Ceci prend pour hypothèse que la défunte a l'intention de transférer tous les biens au conjoint survivant.

Il pourrait également s'agir du meilleur choix si ses biens ont une valeur qui dépasse 10,72M \$ US, mais il faut alors savoir de combien. Il n'est pas facile de répondre à cette question, car il faut entreprendre une analyse coûts-avantages afin de comparer la valeur du report à l'égard de la valeur future éventuelle d'une succession lorsque l'impôt réel exigible au décès aurait pu être éliminé, à l'impôt successoral des É-U éventuellement payé sur l'excédent de la valeur de la succession par

## Impôt des É-U sur les transferts (suite)

rapport à l'exonération fiscale des É-U sur les transferts du défunt.

Il se peut qu'il n'y ait aucun besoin précis d'éviter, au moyen de la planification, que les biens du défunt, et la croissance qui s'y rapporte, soient inclus dans le patrimoine imposable aux É-U des membres de la famille, sauf si un ou plusieurs d'entre eux sont des résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts et que l'assujettissement à l'impôt successoral pose problème. Lorsqu'une planification s'impose, le recours à une fiducie CST ou une fiducie intergénérationnelle structurée en bonne et due forme, ainsi qu'il a été analysé précédemment, pourrait se faire afin de protéger les biens et la croissance future contre l'impôt successoral des É-U au décès d'un ou de plusieurs de bénéficiaires. Quoique les éléments de planification soient, pour l'essentiel, les mêmes que l'exposé antérieur, un élément important dont il faut tenir compte lorsqu'un conjoint qui n'est pas citoyen américain est ajouté comme bénéficiaire de ces fiducies est qu'il ne sera pas possible de recourir à la déduction maritale illimitée ou au crédit marital à l'égard de biens transférés à ces fiducies. Par conséquent, habituellement, la première tranche de 5,43 M \$ US est transférée à ces fiducies en franchise d'impôt successoral des É-U en utilisant l'exonération fiscale des É-U sur les transferts du citoyen américain défunt. Si le solde des biens n'est pas supérieur à 5,29 M \$ US, les biens peuvent être transférés en franchise d'impôt successoral des É-U au conjoint survivant qui n'est pas citoyen américain, et ce, directement ou à une fiducie au profit du conjoint distincte (qui n'est pas une fiducie protégée (*protected trust*) aux fins de l'impôt successoral des É-U), le tout au moyen du crédit marital. Subsidiairement, lorsque le solde des biens dépasse 5,29 M \$ US et que le crédit marital est insuffisant pour éponger l'impôt successoral des É-U, les biens peuvent être transférés à une fiducie QDOT et l'impôt successoral des É-U est reporté en utilisant la déduction maritale illimitée.

### Conjoint qui est un citoyen américain vivant au Canada et qui survit à son conjoint canadien

Lorsque le conjoint canadien décède en premier, son assujettissement personnel à l'impôt successoral des É-U portera

---

Si vous vous attendez un jour à vendre vos « biens situés aux É-U » mais que malheureusement vous décédez alors que vous en êtes encore le propriétaire, au lieu de gains en capital des É-U, votre succession pourrait être passible de l'impôt successoral des É-U.

---

uniquement sur ses biens situés aux É-U et la déduction maritale illimitée peut être utilisée pour reporter l'impôt successoral des É-U de la même manière qu'entre deux conjoints qui sont citoyens américains vivant au Canada, comme exposé auparavant.

Toutefois, nous ne souhaitons peut-être pas augmenter le patrimoine imposable aux É-U d'un résident des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts, particulièrement lorsqu'il y a probabilité que ce dernier soit éventuellement propriétaire de biens en excès de son exonération fiscale des É-U sur les transferts. En l'occurrence, le recours à une fiducie structurée en bonne et due forme afin de protéger les biens contre l'impôt successoral des É-U est recommandé.

Nous avons discuté du recours à ces fiducies dans les rubriques antérieures visant les fiducies CST et les fiducies intergénérationnelles, et les notions de planification sont, pour l'essentiel, les mêmes; nul besoin, donc, de les répéter ici. Toutefois, un élément important à retenir est que, lorsque des biens situés aux É-U sont transférés à ces fiducies, la déduction maritale illimitée ne peut être réclamée. Par conséquent, afin d'éviter l'impôt successoral des É-U au décès du conjoint qui n'est pas citoyen américain et qui décède en premier, les biens situés aux É-U devraient être transférés au conjoint survivant qui est citoyen américain directement ou à une fiducie au profit du conjoint qui n'est pas structurée comme une fiducie protégée aux fins de l'impôt successoral des É-U.

---

### Planification pour les propriétaires non américains de biens situés aux É-U

---

Cette rubrique examine la planification pour les propriétaires non américains de biens situés aux É-U et est axée en partie sur la planification visant à réduire ou à éliminer l'impôt des É-U sur les transferts, les stratégies étant mises en œuvre au moment de l'achat des biens.

La planification qui est possible en vue de réduire ou d'éliminer l'impôt des É-U sur les transferts payable au transfert de biens situés aux É-U va du simple au complexe. Ainsi, votre choix de planification peut très bien être influencé par l'ampleur de votre assujettissement à l'impôt des É-U sur les transferts. Si vous êtes passible d'une responsabilité importante, vous voudrez peut-être structurer votre façon de détenir vos biens situés aux É-U de sorte que votre assujettissement au décès soit réduit au minimum. Si vous êtes passible d'une obligation moins importante, une planification plus simple peut être entreprise, y compris l'utilisation de votre assurance-vie afin d'acquitter la responsabilité qui vous incombe.

Les biens situés aux É-U dont un résident canadien est le plus susceptible d'être propriétaire sont les actions de sociétés aux É-U et des biens immobiliers aux É-U destinés à un usage personnel (ceux-ci sont désignés ultérieurement dans cette rubrique comme des « biens immobiliers »). Nous nous concentrerons donc sur les éléments de planification pour ces deux types de biens. Pour des fins de commodité, ces types de biens sont désignés collectivement dans cette rubrique comme des « biens situés aux É-U ». Les biens immobiliers situés aux É-U et qui sont achetés à des fins commerciales comportent des éléments de planification différents. Certaines des questions relevant de l'impôt sur le revenu à l'égard de ces biens ont été effleurées dans la rubrique intitulée « Détention et location de biens immobiliers aux É-U par des Canadiens ». Nous discuterons brièvement un peu plus loin dans cette rubrique des options possibles en cas de propriété des immeubles commerciaux aux É-U.

### Facteurs initiaux à prendre en compte

Les premiers éléments à examiner lors de l'achat de « biens situés aux É-U » sont 1) le coût, 2) le fait que vous fassiez l'achat avec l'intention de les conserver à long terme, et

## Impôt des É-U sur les transferts (suite)

3) votre valeur nette actuelle et prévue en dollars US.

Si vous prévoyez vendre le bien, à la condition de le faire avant de décéder, vous serez passible d'impôt sur les gains en capital aux É-U, et peut-être au Canada. L'impôt sur les gains en capital aux É-U dans ces cas a fait l'objet d'une discussion dans la rubrique intitulée « Détenion et location de biens immobiliers aux É-U par des Canadiens » et il s'appliquerait en cas de vente de biens immobiliers aux É-U, mais pas en règle générale, aux actions de sociétés des É-U.

Si vous vous attendez un jour à vendre vos « biens situés aux É-U » mais que malheureusement vous décédez alors que vous en êtes encore le propriétaire, au lieu de gains en capital des É-U, votre succession pourrait être passible de l'impôt successoral des É-U. Si vous décidez d'en faire le don plutôt que de les vendre, il vous faudra tenir compte de l'impôt sur les dons des É-U.

Même si nous avons déjà abordé ces scénarios possibles, il est important de connaître vos intentions, et, dans la plupart des cas, de planifier en vue d'imprévus. Quoiqu'il en soit, il faut effectuer une planification en vue de l'impôt des É-U sur les transferts.

Ainsi qu'il a été observé plus haut, en tant que résident canadien qui n'est pas un résident des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts, si votre valeur nette en dollars US est inférieure à l'exonération relative à l'impôt successoral des É-U ayant cours au moment de votre décès, vous n'aurez aucune responsabilité au titre de l'impôt successoral des É-U. Dans ce cas, aucune planification en

vue de l'impôt des É-U sur les transferts n'est requise; toutefois, si vous êtes propriétaire de biens immobiliers aux É-U, vous devriez envisager de mettre à jour vos testaments et d'examiner des options de planification en matière du processus d'homologation des testaments aux É-U, et ce, en vue de prévoir une transmission éventuelle sans heurts des biens à vos héritiers.

Si votre valeur nette actuelle ou projetée en dollars US correspond à votre exonération relative à l'impôt successoral des É-U ou pourrait la dépasser, vous êtes alors passible d'un éventuel impôt des É-U sur les transferts. Dans ce cas, le coût de vos biens situés aux É-U, et leur plus-value attendue au fil du temps, combiné à la durée prévue de votre propriété des biens, vous permettent d'estimer divers degrés d'assujettissement à l'impôt des É-U sur les transferts à différents moments. Habituellement, une estimation est faite de l'assujettissement immédiat si vous deviez décéder demain, ainsi que de l'assujettissement éventuel si vous décédez dans bien des années.

La raison pour laquelle tous ces facteurs revêtent de l'importance, c'est qu'ils devraient influencer votre décision d'entreprendre une planification plus simple ou plus complexe. Si votre assujettissement actuel à l'impôt des É-U sur les transferts est gérable, et que vous ne vous attendez pas à une augmentation considérable de la valeur de vos biens, vous pouvez alors vous permettre de ne faire aucune planification expresse en vue d'éviter de payer l'impôt des É-U sur les transferts. Si votre assujettissement est

ou deviendra moins gérable ou arrivera au point où il suscitera un problème de liquidité pour votre succession, ou si vous ne voulez tout simplement pas que votre succession ait à faire face à cette responsabilité, il est recommandé d'entreprendre une planification en vue d'éviter de payer l'impôt des É-U sur les transferts.

Un autre élément important qu'il faut garder à l'esprit est qu'une planification en vue d'éviter de payer l'impôt des É-U sur les transferts est beaucoup plus facile à concevoir et à mettre en œuvre si elle a lieu au moment de l'achat des biens situés aux É-U. Si elle est faite après que vous êtes déjà propriétaire du bien, ou après qu'une structure juridique à laquelle vous êtes lié en devient le propriétaire, vous serez alors peut-être tenu de faire face à l'impôt sur les dons des É-U si vous souhaitez changer par après le mode de propriété du bien. Dans bien des cas, ceci sera difficile à opérer et la vente du bien ou la souscription d'une assurance-vie pourrait constituer les façons les plus pratiques de régler le problème.

### Propriété personnelle

Si vous envisagez l'achat soit d'actions soit de biens immobiliers aux É-U, la première question qui se pose souvent est comment acquérir le titre de propriété et la réponse la plus simple est : en votre propre nom ou en copropriété avec votre conjoint, avec gain de survie (*Joint Tenancy with Right of Survivorship*). En ce qui concerne les biens immobiliers aux É-U en particulier, le dernier mode de propriété évite la nécessité d'une transmission par l'intermédiaire de votre succession et, en fin de compte, de devoir faire face aux règles de l'État local en matière d'homologation du testament au moment du premier décès.

Malheureusement, la copropriété des biens avec gain de survie ne fonctionne souvent pas bien du point de vue de l'impôt successoral des É-U. Au décès du premier conjoint, sauf si l'on peut clairement démontrer que le conjoint survivant, avec ses propres fonds, a fait l'acquisition du bien dans son intégralité ou a fait une mise de fonds en vue de son acquisition, les règles fiscales aux É-U présument que le conjoint qui est décédé était le propriétaire aux fins de l'impôt successoral. Il en résulte que la pleine obligation au titre



## Impôt des É-U sur les transferts (suite)

de l'impôt successoral des É-U, s'il en est, sera payable à ce moment.

Ceci signifie que non seulement que des liquidités doivent être affectées au paiement de l'impôt successoral des É-U alors que le deuxième conjoint vit encore et a peut-être besoin des fonds ou ne dispose que de biens non liquides, mais aussi qu'au décès du conjoint survivant, s'il en est encore propriétaire, l'impôt successoral des É-U sera une fois de plus payable, cette fois sur la valeur du bien à cette époque. En réalité, l'impôt successoral des É-U sera payé deux fois sur le même bien, au décès de chacun des conjoints.

Il existe un certain allègement puisque le conjoint survivant a le droit à un crédit visant une partie de l'impôt successoral des É-U payé au décès du premier conjoint, mais ce crédit diminue rapidement selon une échelle dégressive deux ans après le décès du premier conjoint, aucun crédit ne pouvant être réclamé après 10 ans.

Par ailleurs, puisque la copropriété du bien avec gain de survie fait en sorte que le conjoint survivant devient en fin de compte propriétaire du bien, il faudra homologuer son testament à son décès si le conjoint en est encore propriétaire, ce qui signifie que vos héritiers auront un jour à supporter les frais et retards associés au processus d'homologation.

L'achat du bien au nom d'un des conjoints donne lieu à presque les mêmes inconvénients, y compris la nécessité de subir le processus d'homologation à deux reprises, et, par conséquent, il s'agit rarement d'une meilleure solution en soi. Si l'on a recours à une fiducie testamentaire afin d'exclure de la transmission à la succession du conjoint survivant les biens situés aux É-U, cette planification est certes meilleure. Une autre solution de rechange consiste à avoir recours à une fiducie QDOT afin de reporter le paiement de l'impôt successoral jusqu'au décès du premier conjoint, mais ce mécanisme ne fonctionne que jusqu'au décès du deuxième conjoint.

Si une propriété personnelle est souhaitée, de nombreux planificateurs recommandent d'acquérir le titre de propriété en tant que copropriétaires sans gain de survie (*tenants in common*). Dans ce cas, les deux conjoints sont réputés propriétaires d'une part égale

---

Les types courants de structures juridiques qui peuvent servir à gérer votre assujettissement à l'impôt des É-U sur les transferts à votre décès comprennent les fiducies, les sociétés par actions et les sociétés de personnes canadiennes.

---

ou inégale et indivise du bien, et la part est transmise par l'intermédiaire du testament de chaque conjoint. Il en résulte que seule la part du défunt sera assujettie à l'impôt successoral des É-U, ce qui évite la possibilité que la pleine valeur du bien soit assujettie à l'impôt successoral des É-U au décès du premier conjoint. En outre, puisque la propriété d'une part divise du bien est moins commercialisable qu'une part intégrale, chaque copropriétaire peut appliquer une décote dans la détermination de la juste valeur marchande de sa part respective du bien aux fins de l'impôt successoral des É-U, ce qui diminuera la valeur du patrimoine imposable aux É-U.

Afin d'éviter que l'impôt successoral ne soit perçu sur la pleine valeur du bien du deuxième conjoint à décéder, il peut avoir recours à la même planification que celle que nous venons de mentionner qui fait intervenir une fiducie testamentaire ou une fiducie QDOT. Cependant, il faut se méfier d'être propriétaires de biens comme copropriétaires sans gain de survie lorsqu'il y a des enfants, ou lorsque les conjoints sont dans des mariages instables, puisque chaque copropriétaire sans gain de survie est en mesure de vendre ou d'hypothéquer sa part du bien ou d'en faire don, sans le consentement de l'autre copropriétaire. Par ailleurs, l'acquisition du titre de propriété comme copropriétaire sans gain de survie ne prémunit pas le bien contre le processus d'homologation sauf si une partie est transférée à une « fiducie révocable ». Toutefois, une fiducie révocable n'offre aucune protection contre l'impôt successoral des É-U et elle sert principalement à éviter le processus d'homologation de l'État.

### Prêt hypothécaire sans recours

Lorsque l'on souhaite la propriété personnelle d'un bien immobilier aux É-U, une stratégie simple afin d'en réduire la valeur est de le grever d'un prêt hypothécaire sans recours. La réalisation d'une telle hypothèque par le prêteur en cas de défaut se fait uniquement

contre le bien immobilier et non contre l'emprunteur. Dans un tel cas, la pleine valeur de l'hypothèque peut être déduite de la valeur du bien aux fins de l'impôt successoral des É-U. Les fonds peuvent être investis afin de gagner un revenu, ce qui crée des flux de revenus et un intérêt déductible de l'impôt.

### Propriété par l'intermédiaire d'une structure juridique

Lorsque la valeur des biens situés aux É-U que vous avez l'intention d'acquérir est telle qu'une responsabilité au titre de l'impôt des É-U sur les transferts sera engendrée soit immédiatement soit au fil du temps, vous souhaitez peut-être structurer votre propriété des biens situés aux É-U de sorte que les biens ne soient pas en votre nom personnel et peut-être pas au nom de votre conjoint.

Lorsque vous structurez la propriété des biens situés aux É-U par l'intermédiaire d'une structure juridique canadienne quelconque, les biens dont vous serez propriétaire au décès ne seront pas les biens situés aux É-U en soi, mais plutôt une participation dans une structure juridique canadienne qui, à son tour, est propriétaire des biens situés aux É-U et il est à espérer que les règles des É-U portant sur les transferts de biens ne s'appliqueront pas. Certaines personnes appellent ceci une propriété indirecte d'un bien à l'égard duquel vous tentez d'effectuer une planification.

Le transfert des biens situés aux É-U à une structure juridique canadienne après que vous en êtes déjà le propriétaire peut vous rendre passible de l'impôt sur les dons des É-U. En guise de bonne nouvelle, si des biens situés aux É-U sont des actions dans des sociétés des É-U (biens incorporels), il n'y a aucun impôt sur les dons au moment d'un transfert de son vivant. Il y a également lieu de noter que, selon les règles fiscales canadiennes, un transfert de biens peut entraîner une disposition qui peut donner lieu à un impôt sur les gains accrus.

Les types courants de structures

## Impôt des É-U sur les transferts (suite)

juridiques qui peuvent servir à gérer votre assujettissement à l'impôt des É-U sur les transferts à votre décès comprennent les fiducies, les sociétés par actions et les sociétés de personnes canadiennes.

### **Fiducies**

Même si une fiducie canadienne peut servir pour détenir n'importe quel genre de biens situés aux É-U, elle est souvent utilisée afin de détenir des biens immobiliers aux É-U. Si vous constituez et dotez une fiducie en vue de l'acquisition de vos biens situés aux É-U, et que la fiducie est structurée de sorte qu'elle soit irrévocable et qu'aucun bénéficiaire ne dispose d'un pouvoir général de désignation, les biens qu'elle détient ne feront pas partie de votre patrimoine imposable aux É-U au décès ni de celui de l'un des bénéficiaires.

En règle générale, une fiducie destinée à détenir des biens immobiliers aux É-U est constituée par un conjoint au profit de l'autre, le conjoint bénéficiaire ayant l'usufruit du bien sa vie durant. Même si le conjoint qui fait l'apport des biens à la fiducie ne devrait avoir conservé aucun droit viager, le conjoint bénéficiaire peut autoriser le conjoint cédant à utiliser le bien. Si la fiducie est dotée d'un fiduciaire indépendant, le fiduciaire peut se voir accorder un vaste pouvoir discrétionnaire de distribuer le capital de la fiducie aux bénéficiaires, si telle est la volonté.

Puisque les biens situés aux É-U ne seront pas transmis par l'intermédiaire de votre succession, il y aura aussi réduction au minimum du processus d'homologation du testament aux É-U.

Il existe certains désavantages découlant du recours à une fiducie afin de détenir des biens aux É-U. Si la fiducie est résidente du Canada (ce qu'elle serait si un résident canadien y a fait un apport), les biens faisant partie de la fiducie feront l'objet d'une disposition réputée au 21<sup>e</sup> anniversaire de la constitution de la fiducie, ce qui entraînera l'imposition au Canada de toute plus-value des biens détenus dans la fiducie. La disposition réputée peut être évitée si les biens sont distribués à un résident canadien avant cette date, mais ceci pourrait assujettir le bénéficiaire à l'impôt successoral des É-U. Un autre désavantage se produit si le conjoint bénéficiaire décède avant le conjoint ayant fait l'apport à la fiducie. Puisque le conjoint ayant fait l'apport

ne peut avoir conservé un droit viager visant les biens de la fiducie, ce conjoint doit désormais louer le bien moyennant sa juste valeur marchande, s'il souhaite en avoir la jouissance, puisque son conjoint décédé n'est plus là pour lui donner accès au bien.

Une meilleure façon de détenir des biens situés aux É-U tels que les actions de sociétés américaines est par l'entremise d'une société de l'extérieure des É-U.

### **Sociétés par actions**

Quoiqu'une société par actions canadienne puisse être une façon idéale de détenir des actions des sociétés américaines, il se peut qu'il ne s'agisse pas d'une structure convenable pour la propriété de biens immobiliers aux É-U. Lorsque vous êtes propriétaire d'actions de sociétés des É-U par l'intermédiaire d'une société canadienne, les règles relatives à l'impôt des É-U sur les transferts ne réputent pas que vous en êtes le propriétaire direct. Ces règles estiment que vous êtes propriétaire d'actions d'une société non établie aux É-U, et, par conséquent, à votre décès, il n'y a aucun impôt successoral des É-U à payer puisque vous n'êtes pas propriétaire de biens situés aux É-U.

Les biens immobiliers aux É-U sont des biens dont il est plus compliqué d'être propriétaire par l'intermédiaire d'une société par actions.

Si les biens immobiliers aux É-U sont détenus à des fins personnelles, il est possible que les règles des É-U fassent fi de la structure de la société et jugent que le bien immobilier vous appartient directement, et les règles canadiennes pourraient exiger un impôt annuel sur le revenu à l'égard de l'avantage dont vous jouissez en vivant dans un bien appartenant à une société. Quoique ceci ne pose pas problème si les biens immobiliers aux É-U sont détenus à des fins commerciales, il y a d'autres désavantages à prendre en compte. D'abord, les taux d'imposition aux É-U sur les gains en capital réalisés au sein de sociétés sont habituellement plus élevés que les taux applicables aux biens détenus personnellement. Deuxièmement, en raison de l'application de règles fiscales à la fois au Canada et aux É-U, une imposition plus élevée peut en résulter et, par conséquent, il y a lieu d'examiner la situation. Cependant, ces inconvénients doivent être comparés aux avantages qui viennent d'être mentionnés,

ce qui peut rendre cette structure préférable à une fiducie puisque vous conservez le plein contrôle des actions de votre société.

### **Sociétés de personnes**

Certains conseillers professionnels suggèrent le recours à des sociétés de personnes pour la propriété de biens situés aux É-U. Vous pouvez éviter l'imposition plus élevée découlant d'une propriété par l'entremise d'une société par actions, ainsi qu'il est analysé auparavant, qui peut découler de la propriété des immeubles locatifs aux É-U et, en effectuant une bonne planification, il serait possible de réduire au minimum le paiement de l'impôt des É-U sur les transferts à votre décès. Votre testament doit également traiter des participations dans des sociétés de personnes et des choix fiscaux importants doivent être exercés dans les 75 suivant votre décès, sinon la planification pourrait être inefficace.

Dans l'ensemble, la planification visant les sociétés de personnes comporte un certain nombre d'autres questions et complexités supplémentaires qui dépassent les bornes de cet article et qui ne seront donc pas analysées ici.

### **Méfiez-vous des sociétés à responsabilité limitée des É-U**

Des sociétés à responsabilité limitée des É-U (« SRL ») sont souvent utilisées dans le cadre de la planification pour des contribuables américains, et elles combinent les avantages de la protection offerte par la responsabilité limitée des sociétés par actions à l'imposition par entité intermédiaire.

Malheureusement, le Canada n'impose pas les SRL des É-U de manière accréditive avec imputation à leurs membres. Le Canada impose les SRL en tant que sociétés par actions, ce qui crée toute une gamme de complexités fiscales et d'incongruités lorsqu'un résident fiscal canadien est membre d'une SRL.

Par conséquent, il est fortement recommandé que toute personne qui réside au Canada, y inclus les résidents fiscaux des É-U et les résidents des É-U aux fins de l'impôt sur les transferts, évite de détenir quelque bien que ce soit situé aux É-U par l'intermédiaire d'une SRL.

## Affranchissement du régime fiscal des États-Unis

Au fil des années, les É-U ont eu un certain nombre de régimes régissant les modalités de sortie du régime fiscal des É-U, lesquels comportent la renonciation à la citoyenneté américaine ou aux « cartes vertes », selon le cas.

En vertu du dernier régime adopté en 2008, il est possible qu'un impôt de sortie (exit tax) soit payable si l'on est réputé être un « expatrié couvert » (covered expatriate). Un expatrié couvert serait tout citoyen américain, et tout titulaire de la « carte verte » qui en a été titulaire pendant au moins 8 des 15 dernières années, s'il respecte l'un des trois critères suivants :

- son impôt sur le revenu net annuel moyen aux É-U était plus de 160 000 \$ au cours des cinq années précédentes
- sa valeur nette est d'au moins 2 M \$ US
- des déclarations de revenus américaines n'ont pas été produites au cours des cinq dernières années

S'il respecte l'un de ces critères, et choisit de s'expatrier, il sera réputé avoir vendu tous ses biens à ce moment et tous gains en capital en sus de 690 000 \$ US (l'exonération actuelle relative aux expatriés couverts) seront imposés aux taux d'imposition actuels des gains en capital.

S'il ne respecte pas l'un de ces critères, il ne sera pas un expatrié couvert et il peut renoncer à sa citoyenneté ou abandonner sa « carte verte », et, dès ce moment, sortir du régime fiscal des É-U.

Il existe une exception pour les personnes qui respectent les critères précédents si elles sont des doubles nationaux à la naissance et vivent dans l'autre pays, c.-à-d., pas aux É-U, ou n'ont pas vécu aux É-U pendant plus de 10 ans et n'ont pas encore atteint 181/2 ans.

Si vous êtes un expatrié couvert, il existe des règles régissant la plupart des autres biens qui vous appartiennent, les régimes de retraite auxquels vous adhérez, ou les participations dans des fiducies ou autres structures juridiques, qui devraient toutes être abordées mais ne font pas partie de la portée de cet article.

Il faut faire une mise en garde : un expatrié couvert qui fait don de biens de son vivant ou à son décès à un citoyen américain ou à un titulaire de la « carte verte » sera ultérieurement assujéti à l'impôt successoral des É-U au moment de la réception du don et ce, moyennant un taux d'imposition forfaitaire de 40 %. Ainsi, avant de décider de sortir du régime fiscal des É-U, si vous deviendrez un expatrié couvert,



il vous faut tenir compte du statut fiscal de vos héritiers et en tenir compte dans votre planification fiscale et successorale globale.

Pour les personnes qui respectent les critères précédents, en ayant recours à une planification en bonne et due forme, le déploiement de plusieurs des stratégies exposées dans cet article afin de réduire votre valeur nette peut permettre d'assurer que vous êtes en mesure de vous expatrier sans tomber sous le coup de la classification d'expatrié couvert.

### Le rôle de votre conseiller RBC

RBC collabore avec les clients et leurs conseillers juridiques ou fiscaux indépendants en vue de les aider à atteindre leurs objectifs et à optimiser leur patrimoine global. Nos conseils financiers spécialisés portent, entre autres, sur des solutions de planification successorale, la planification de la relève d'une entreprise et sur le plan personnel, l'emprunt et le crédit, la gestion des liquidités, la gestion du patrimoine, la gestion des placements, la planification financière, la planification de la retraite personnelle, les services de fiduciaire, la philanthropie et l'assurance. Veuillez communiquer avec votre conseiller RBC pour de plus amples renseignements ou consulter le site <http://www.rbcgestiondepatrioine.com/canada.html> pour prendre rendez-vous avec un conseiller RBC.

### Par où commencer

Le régime fiscal des É-U et les conventions fiscales qui s'appliquent au-delà des frontières sont des questions complexes et onéreuses. Il peut être intimidant de savoir par où commencer et de cerner les problèmes qui vous touchent. Chaque situation est véritablement particulière.

Nous avons cerné un certain nombre de questions et de stratégies de planification visant à aborder la plupart des façons pertinentes dont le régime fiscal des É-U peut avoir des répercussions à votre égard; toutefois, même cet article n'épuise pas toutes les questions. Il est indispensable que vous sollicitiez l'expertise professionnelle

de la part de fiscalistes et/ou professionnels juridiques compétents et se spécialisant en questions transfrontalières. Nous vous encourageons à demander à votre conseiller RBC de vous aider à comprendre votre situation donnée et à retenir les services de professionnels au besoin.

## NOTES DE FIN

- 1) Article du National Post, intitulé "Foreign buyers taking over — this time it's Canadians in Florida", 16 septembre 2014. Accessible à l'adresse : "[http://business.financialpost.com/personal-finance/mortgages-real-estate/foreign-buyers-taking-over-this-time-its-canadians-in-florida#\\_\\_federated=1](http://business.financialpost.com/personal-finance/mortgages-real-estate/foreign-buyers-taking-over-this-time-its-canadians-in-florida#__federated=1)" (anglais seulement).
- 2) Bureau of Consular Affairs (CA), "Who We Are and What We Do: Consular Affairs by the Numbers", mai 2014.
- 3) Recensement de 2011 (Canada). Accessible à l'adresse : [http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-310-x/2011003/fig/fig3\\_1-1-fra.cfm](http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-310-x/2011003/fig/fig3_1-1-fra.cfm)
- 4) STEP Inside, mai 2011.



### RBC Gestion de patrimoine

Ce document a été préparé en vue d'une utilisation par les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, par RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM)\*, par RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc. (RBC PH&N SCP), par RBC Gestion mondiale d'actifs inc. (RBC GMA), par la Société Trust Royal du Canada et par la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») et les membres de leurs groupes respectifs, par RBC Placements en direct Inc. (RBCPD)\*, par Services financiers RBC Gestion de patrimoine Inc. (SF RBC GP) et par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune de ces sociétés, les membres de leur groupe et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et membres du même groupe. \*Membres du Fonds canadien de protection des épargnants.

Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada et les représentants en épargne collective inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP et la division des services aux particuliers de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes des services fiduciaires de la Société Trust Royal du Canada ou de la Compagnie Trust Royal, ou les conseillers en placements employés par RBC DVM.

Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou SF RBC GP qui sont inscrits en tant que cabinet de services financiers dans cette province. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont fournis par l'intermédiaire de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal, ou par RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé.

Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de Services financiers RBC Gestion de patrimoine Inc., filiale de RBC Dominion valeurs mobilières inc. Lorsqu'ils offrent des produits d'assurance-vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placements agissent en tant que représentants en assurance de Services financiers RBC Gestion du patrimoine Financial Services Inc. Au Québec, les conseillers en placements agissent en tant que conseillers en sécurité financière de Services financiers RBC Gestion du patrimoine Inc. Services financiers RBC Gestion du patrimoine Inc. est inscrite en tant que cabinet de services financiers dans la province de Québec.

Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans la présente publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des renseignements jugés exacts et complets, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. La présente publication ne prétend pas constituer et ne constitue pas des conseils fiscaux ou juridiques. Les lecteurs sont priés de consulter un conseiller juridique ou fiscal compétent ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation propre sera prise en compte comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, la conjoncture du marché, les règles fiscales et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils en placements; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, les membres de leur groupe et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou consécutive découlant de toute utilisation de ce rapport ou des renseignements qui y sont contenus.

© Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2015 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. (07/2015)